

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Articles, amendements et annexes

Séances du mardi 14 novembre 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

48^e séance

Loi de finances pour 2007	3
---------------------------------	---

49^e séance

Loi de finances pour 2007	5
---------------------------------	---

48^e séance

LOI DE FINANCES POUR 2007

SECONDE PARTIE

Projet de loi de finances pour 2007 (n^{os} 3341, 3363).

Mission « Outre-mer »

ÉTAT B

Autorisations d'engagement : 2 031 219 131 € ;

Crédits de paiement : 1 962 947 131 €.

Amendement n° 226 présenté par M. Dosière.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Emploi outre-mer		
Dont titre 2		
Conditions de vie outre-mer		
Intégration et valorisation de l'outre-mer ...	0	300 000
Dont titre 2	0	0
Totaux	0	300 000
Solde	- 300 000	

Amendement n° 104 présenté par Mme Taubira, M. Jalton et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Modifier ainsi les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Emploi outre-mer	0	0
Dont titre 2		
Conditions de vie outre-mer	6 000 000	0
Dont titre 5 Dépenses d'investissement	6 000 000	0
Intégration et valorisation de l'outre-mer ...	0	6 000 000
Dont titre 2 Dépenses de personnel	0	0
Totaux	6 000 000	6 000 000
Solde	0	

Article 50

Dans le premier alinéa de l'article 38 et le troisième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2007 ».

Après l'article 50

Amendement n° 249 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« L'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer est complété par un paragraphe IX ainsi rédigé :

« IX. – Par dérogation aux dispositions du 2° du III du présent article, le salarié peut adhérer à une convention de congé de solidarité jusqu'au 31 décembre 2007 dans les conditions suivantes :

« 1° Le salarié doit justifier d'une activité salariée d'au moins quinze ans et bénéficier, au plus tard à l'âge de soixante ans, d'une pension de retraite au titre de l'assurance vieillesse du régime de sécurité sociale dont il relève ;

« 2° Le montant de l'allocation de congé de solidarité ne peut pas être supérieur à 85 % du salaire antérieur de la personne bénéficiaire ;

« 3° La participation par l'État ne peut excéder 50 % du montant de l'allocation de congé de solidarité et des cotisations de retraite complémentaire afférentes aux périodes de versement de l'allocation ;

« 4° Peuvent conclure une convention les seules entreprises du BTP et des secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale ;

« 5° L'effectif atteint à la date de la signature de la convention mentionnée au 2° du IV du présent article est déterminé selon les dispositions des articles L. 620-10 et L. 620-11 du code du travail et ne doit pas être réduit, hors décès ou démission de salariés, pendant la durée de la convention qui ne peut être inférieure à deux ans.

« L'entrée en vigueur de ce dispositif est subordonnée à la signature d'un avenant à la convention-cadre mentionnée au I du présent article.

« Les demandes de convention de congé de solidarité formées par les employeurs auprès des services gestionnaires du dispositif avant le 31 décembre 2006 et restées sans réponse à cette date peuvent être déposées à nouveau auprès de ces services après la date de la signature de l'avenant pour pouvoir être prises en compte selon les règles prévues au présent IX.

« Les conventions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2007 ne peuvent recueillir l'adhésion de nouveaux salariés au-delà du 31 décembre 2006 qu'après la date de la signature de l'avenant et dans les conditions prévues par le présent IX et par ledit avenant.

« Les salariés bénéficiant du congé de solidarité avant le 31 décembre 2006 continuent à en bénéficier dans les conditions prévues aux I à VIII du présent article. »

